



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

*DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la coordination et des procédures  
DDT/SEEF/BCP/CC*

**N° 0 5 8**

### **A R R E T E**

complémentaire relatif au centre de compostage de boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS exploité par la Société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à TOULOUSE, 2 chemin de Candélie.

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues de traitements des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de TOULOUSE-GINESTOUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 autorisant la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à exploiter à TOULOUSE, 2 chemin de Candélie, un centre de compostage de boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié autorisant la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse à exploiter la station d'épuration de SEILH ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> mars 2010 de VÉOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour traiter les boues de la station d'épuration de Seilh dans son centre de compostage de boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS ;

Vu le rapport et l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées le 10 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 mars 2010 ;

Considérant que la nature et le volume des boues produites par la station d'épuration de Seilh permettent d'envisager leur traitement dans le centre de compostage de boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2000, autorisant la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à exploiter un centre de compostage de boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS, pour permettre le traitement des boues de la station de SEILH dans cet équipement ;

Considérant la modification de la nomenclature ICPE pour les rubriques relatives aux traitements biologiques des déchets introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 ;

Considérant que les modifications intervenues ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces évolutions ne sont pas de nature à entraîner d'impacts supplémentaires, dus aux installations, sur le milieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que, au vu des modifications présentées précédemment, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société pour l'exploitation de ses installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage,

pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique, les rejets aqueux, les nuisances sonores, la production de déchets, et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX le 16 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 :**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime	Quantités
2780-2	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Centre de compostage de boues de stations d'épuration des eaux urbaines	Autorisation	24000 t / an soit 6000 TMS (*)
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Dépôts supérieurs à 200 m3	Stockage du compost	Déclaration	3 000 m3
1530-2°	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée >1000 m3 mais <20 000 m3	Stockage des coproduits	Déclaration	15 000 m3
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, pulvérisation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels Puissance inférieure à 100 KW	Criblage du compost	Non concernée	30 kW

(\*) tonnes de matières sèches.

## **ARTICLE 2 :**

La phrase suivante de l'article 3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 : « origine des boues : les boues traitées sur le site sont uniquement celles autorisées issues de la station d'épuration de Toulouse » est remplacée par celle-ci :

« origine des boues : les boues traitées sur le site sont celles autorisées issues des stations d'épuration de TOULOUSE-GINESTOUS et de SEILH »

## **ARTICLE 3 :**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
18/03/04	Arrêté du 18/03/04 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## **ARTICLE 4 :**

Seules les boues de la station d'épuration de SEILH préalablement analysées et dont les résultats ont conclu à une aptitude à la valorisation agricole seront traitées dans le centre de compostage de boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS.

Le traitement de ces boues de l'Aussonnelle sera réalisé sur des andains dédiés, sans mélange avec les boues de la station de TOULOUSE-GINESTOUS. Cette disposition sera maintenue jusqu'à la modification des plans d'épandage des usines de dépollution de SEILH autorisant l'épandage de mélanges de boues des deux stations.

## **ARTICLE 5 :**

Un suivi qualitatif des composts produits est réalisé conformément à la réglementation associée à la norme NF U 44-095.

En cas d'indisponibilité de la station de compostage de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS ou en cas de non conformité à la norme NF U 44-095 et/ou à la législation relative à l'épandage, le traitement des matières est réalisé conformément aux dispositions des arrêtés spécifiques associés à chacune des usines de dépollution.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs), ainsi que dans la mairie de BLAGNAC pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 10** - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 11** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 12** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 12 MAI 2010

Pour le Préfet  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.*





## PREFECTURE DE HAUTE GARONNE

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la coordination et des procédures  
DDT/SEEF/BCP/CC

**N° 0 5 7**

Arrêté complémentaire relatif à la Société ONYX  
MIDI-PYRENEES à TOULOUSE, 18 chemin de  
Fenouillet.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1994 autorisant la société FLAUJAC à exploiter à TOULOUSE, 18 chemin de Fenouillet, une installation de stockage de papier et carton ainsi qu'une installation de tri de déchets industriels banals ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 décembre 2003 délivré à la société ONYX MIDI-PYRENEES ;
- Vu la demande en date du 17 juin 2008 présentée par la société ONYX MIDI-PYRENEES en vue d'apporter des modifications aux installations qu'elle exploite sur le site de TOULOUSE complétée le 13 novembre 2009 et le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu la demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages du 29 septembre 2009 déposée par la société ONYX MIDI-PYRENEES ;
- Vu le rapport et l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées le 02 mars 2010 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 mars 2010 ;

Considérant que, au vu des modifications présentées précédemment, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société pour l'exploitation de ses installations ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique, les rejets aqueux, les nuisances sonores, la production de déchets, et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ONYX le 19 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## **ARRETE**



## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ONYX MIDI-PYRENEES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULOUSE, au 18, chemin de Fenouillet, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1994 est abrogé.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers, ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE ADMISE (EN TONNES)	CONDITIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION
Papier / carton	Collecte clients industriels	20 000	Valorisation matière
Plastiques	Collecte clients industriels	1 500	Valorisation matière
Bois	Collecte clients industriels	5 000	Valorisation matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de

transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume autorisé
167-a	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées	Centre de tri de DIB valorisables.	A	/	40 000 t/an
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	Centre de tri	A	> 50 t	200 m <sup>3</sup> (*)
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Broyage, déchiquetage papiers / cartons :</li> <li>- Coupeuse de bobine ;</li> <li>- Broyeur de papier/carton ;</li> <li>- Presse</li> <li>• Broyage de déchets verts :</li> <li>- Broyeur déchets verts</li> </ul>	A	>500 kW	800 kW

1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	Centre de tri	D	>1000m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup> (*)
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Centre de transit de déchets verts	D	200 m <sup>3</sup>	800 m <sup>3</sup> (*)
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomère	D	> 100 m <sup>3</sup> < 1000 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup> (*)
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets ) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. :  La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Stockage de ferrailles	NC	50 m <sup>2</sup>	<50 m <sup>2</sup>
1434-1b	Installations de distribution de liquides inflammables	1 pompe de distribution de fioul	NC	<1 m <sup>3</sup> /h	Débit de 80l/min, soit un débit équivalent égal à 0.96 m <sup>3</sup> /h
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Transit, regroupement	NC	200 m <sup>3</sup>	<200 m <sup>3</sup>

Hors déchets verts, l'ensemble des activités de tri du site reste inférieure à 40 000 tonnes par an

(\*)Les dépôts de matières combustibles auront une capacité maximale de 2000 m<sup>3</sup>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
TOULOUSE	Section BN 24, 31, 174, 176 et 178.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, l'exploitant actualisera l'étude de dangers du site pour y inclure l'activité de transit de déchets verts. Cette mise à jour devra également comprendre la stratégie mise en place par l'exploitant en cas d'incendie hors des heures d'ouverture du site et le dimensionnement du bassin de confinement mentionné à l'Article 7.7.4.1.

Cette actualisation est à fournir sous 3 mois après la notification du présent arrêté. Les travaux ou actions qu'elle aura identifiés comme nécessaires devront être réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après cette même notification.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Dans le cas où l'activité du nouvel exploitant nécessite un agrément, notamment, relatif aux déchets dont les détenteurs ne sont pas des ménages, celui-ci dépose préalablement un dossier de demande d'agrément auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, les dispositions des articles R 512-75, R 512-76 et R512-78 s'appliquent pour la définition de l'usage ultérieur du site.

**CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

**TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES****ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE****ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

**Article 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des écrans (naturels ou artificiels) seront mis en place autour de l'installation, une attention particulière sera apportée au niveau des clôtures séparant le site des riverains, l'exploitant en assurera leur entretien pour les parties lui incombant. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **ARTICLE 2.3.3. CLOTURE ET PREVENTION DES ENVOLS**

Compte tenu de l'activité spécifique de l'entreprise, les dispositions ci-dessous devront être mise en œuvre de façon à s'opposer efficacement aux envols.

Les parties de l'entreprise où sont traités, ou stockés, le papier et les déchets verts, seront clôturées par une grille ou un grillage d'environ 4m de hauteur composé par une maille suffisante pour s'opposer à l'envol des papiers.

Le dépôt de papiers non compactés devra être réduit à un volume minimum.

Le dépôt de papiers, ainsi que celui qui alimente directement la mise en broyage, devront être recouverts, lors des périodes de fort vent, d'un filet.

L'entreprise évitera, sauf en cas de nécessité justifiable, de procéder au broyage lors de périodes de fort vent.

Le tapis de convoiement de papiers entre la déchiqueteuse et le compacteur est situé sous le niveau du sol et sous abri.

En tout état de cause, le gérant de la société devra faire procéder au nettoyage des alentours immédiats en cas d'envols accidentels.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 ETAT DE CONFORMITE**

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

### **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et de demande de modifications,
- les plans tenus à jour,



- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
CHAPITRE 2.6	Etat de conformité	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 9.2.1.	Rejets aqueux	6 mois après la notification de l'arrêté puis tous les ans
Article 9.2.2.	Niveaux sonores	3 mois après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans
Article 9.2.3.	Odeurs	Après la notification de l'arrêté et tous les 3 ans pendant la période chaude (printemps-été)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2.	Actualisation de l'étude de dangers	3 mois après la notification de l'arrêté
Article 1.5.2.	Justificatifs de réalisation des mesures prévues par l'actualisation de l'étude de dangers	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
Article 9.4.2.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (si soumis)

---

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (confinement, éloignement, ...).

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation sont mis en place en cas de besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

**ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formés de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES**

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, il assure leur entretien.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Hormis les eaux pluviales, les seuls effluents de process du site sont les eaux de lavage des camions.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception, la performance, l'entretien et le nettoyage des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Canalisations 1, 2 et 3
Nature des effluents	eaux pluviales (toitures et voirie) »

Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Caniveaux extérieurs de surface 1, 2 et 3
Nature des effluents	eaux pluviales côté Rode
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la rocade
Traitement avant rejet	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	eaux de lavage des camions
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### *Article 4.3.6.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### *Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS LIQUIDES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MEST	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l

---

**TITRE 5 - DECHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS  
D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE  
L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour

cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs associés doivent être conservés pendant cinq ans.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).



## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### ARTICLE 7.2.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, les issues de l'établissement sont fermées à clefs.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### ***Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation sera surveillée par un gardien pendant les périodes de fermeture de l'établissement.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

#### ***Article 7.3.2.1. Désenfumage***

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### ***Article 7.3.2.2. Ventilation***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des zones fréquentées.

**Article 7.3.2.3. Accessibilité**

Les installations classées de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

**ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES  
POUVANT PRESENTER DES DANGERS****ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et sont régulièrement mises à jour.

**ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SECURITE**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec d'autres installations, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le personnel intervenant, qu'il soit d'ONÏX ou d'une entreprise extérieure, doit être qualifié et habilité à intervenir sur les installations, et doit être formé au maniement des extincteurs et aux premiers secours.

##### ***Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS**

**ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des incidents et des accidents sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**ARTICLE 7.5.2. ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS**

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- Soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- Soit par un espace libre d'au moins 8 m.

**CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES****ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

**ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et pour les véhicules citernes reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

**ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

**CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS****ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

**ARTICLE 7.7.2. MOYENS DE LUTTE INCENDIE**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau RIA ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être signalés, parfaitement accessibles, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de détections automatiques dans les zones sensibles (zone de stockage de matières combustibles) ;
- de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours .

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement devra disposer d'un poteau incendie normalisé situés à moins de 100 mètres de la zone d'intervention et d'un débit minimal par poteau de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Dans le cas de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, d'une superficie d'au moins 2 000 m<sup>2</sup>, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

**ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.



## **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### ***Article 7.7.4.1. Bassin de confinement***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et dont la capacité minimum a été définie dans l'étude mentionnée à l'Article 1.5.2. La vidange suivra les principes imposés par l' Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin peut être constitué par les réseaux du site auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ces contenants sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS ET ENCOMBRANTS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES ET DES MENAGES

#### ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les nouvelles installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre. Dans le cas où des déchets fermentescibles peuvent être réceptionnés, la distance devra être augmentée.

Hors déchets verts, le site est susceptible de recevoir principalement :

- 20 000 t/an de papiers cartons ;
- 1 500 t/an de plastiques
- 5 000 t/an de bois.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé.

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans un bâtiment couvert.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### ARTICLE 8.1.2. AMENAGEMENT

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les véhicules en attente de chargement et de déchargement ne doivent pas être stationnés hors de l'établissement.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

### **ARTICLE 8.1.3. DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION**

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets industriels banals ;
- déchets verts.

Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

L'exploitant tient un registre des refus de prise en charge contenant les mêmes informations que celui des entrées.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.4. PROVENANCE DES DECHETS**

Le centre de tri traite les déchets provenant de la Haute-Garonne et des départements limitrophes et ce, en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

### **ARTICLE 8.1.5. STOCKAGES**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Un plan général des stockages est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Les refus de tri sont stockés dans une benne avant évacuation.

### **ARTICLE 8.1.6. RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS**

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée à l'Article 8.1.1. ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche.

### **ARTICLE 8.1.7. EVACUATION DES REFUS DE TRI ET DES MATERIAUX VALORISABLES**

#### *Article 8.1.7.1. évacuation des matériaux valorisables*

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

#### *Article 8.1.7.2. évacuation des refus de tri*

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être traités prioritairement dans les fours d'incinération de déchets ménagers autorisés du département ou être éliminés en cas de saturation de ces fours dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.8. REGISTRES DES SORTIES**

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.9. TRANSPORT**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. Les véhicules devront circuler à l'intérieur du site à vitesse réduite. L'exploitant notifiera cette consigne aux

---

employés de son établissement ainsi qu'aux clients de ce centre de tri et des panneaux indiqueront la vitesse limite à ne pas dépasser.

## **CHAPITRE 8.2 BROYAGE ET TRANSIT DE DECHETS VERTS**

### **ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION**

Les installations de broyage doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

La surface de l'installation consacrée aux déchets verts est de 950 m<sup>2</sup> sous couvert.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes ou très odorantes est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres.

Tonnage maximal annuel transitant par le site : 15 000 tonnes

Tonnage maximal mensuel transitant par le site : 1 500 tonnes

Stockage maximal de déchets verts non broyés sur le site : 300 tonnes

Le stockage de déchets verts doit être implanté aussi loin que possible des habitations et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

### **ARTICLE 8.2.2. MATIERES ADMISSIBLES/ INTERDITES**

Les seules matières organiques admises sur l'installation de broyage de déchets verts sont les déchets verts non fermentés ou en cours de fermentation. Les fractions fermentescibles des ordures ménagères et les matières d'origine animale sont notamment interdites.

### **ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION**

Sauf points spécifiques mentionnés dans le présent arrêté et conformément au CHAPITRE 1.3, l'exploitation sera effectuée conformément aux éléments décrits dans le dossier du 17 juin 2008.

Le vidage de déchets verts sur le site ne se fera qu'aux ouvertures du centre en présence du responsable de la plate-forme (du lundi au vendredi entre 7 et 18h).

Toute entrée et sortie de la plate-forme sera saisie dans le logiciel de pesée et enregistrée dans le fichier entrées/sorties.

Le temps de transit des déchets verts est limité à 10 jours. Le broyage sera réalisé 1 ou 2 jours par semaine compris entre le lundi et le jeudi et entre 7 et 18h.

L'exploitant définit des modalités pour suivre la température au cœur des stockages de déchets verts. Ce suivi se fait, a minima :

- 1 fois par semaine en hiver,
- 2 fois par semaine en saison chaude,
- tous les jours lors des périodes de très forte chaleur.

L'exploitant organise ces campagnes de broyage de déchets verts de telle sorte que la plus grande partie des broyats soit évacuée immédiatement dans la journée de chaque campagne vers les stations de compostage réceptrices. Le reste de broyats est évacuée sous 24 heures. Dans l'attente de cette évacuation, le stockage temporaire de ce broyat est réalisé de façon à limiter la diffusion de nuisances olfactives (limitation des quantités, lieu de stockage adéquat, absence de manipulation, ...)

#### **ARTICLE 8.2.4. EMPLACEMENT ET DIMENSIONNEMENT DES AIRES**

Les aires définies pour cette activité doivent être implantées et suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre pour que l'exploitation de cette activité respecte à tout moment, les prescriptions définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.2.5. PREVENTION**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses.

#### **ARTICLE 8.2.6. ODEURS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les campagnes de l'évaluation de l'impact olfactif demandé à l'Article 9.2.3. étudiera principalement les activités de broyage et transit de déchets verts.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe..

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne de mesures.

### **CHAPITRE 8.3 DEPOT DE BOIS, PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (du 30/09/08 à la date du présent arrêté) relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à cette activité sur le site.

### **CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ELASTOMERE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (du 14/01/00 à la date du présent arrêté) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à cette activité sur le site.



## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder aux mesures mentionnées ci-dessous, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX

La surveillance des rejets aqueux est effectuée au minimum sur les paramètres et aux fréquences suivantes :

<i>Eaux de ruissellement (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.).</i>	
<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Température	<i>six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans</i>
pH	
HCT	
MEST	
DCO	
DBO5	
Azote global	
Phosphore total	

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique et vibratoire sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES ODEURS

Une mesure olfactive sera effectuée au cours du printemps-été 2010 puis tous les 3 ans et après toute modification notable de l'activité de transit et de broyage de déchets verts sur le site. Ces mesures seront réalisées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Celles-ci devront inclure des conditions de

fonctionnement majorantes (durée de mesure représentative de l'ensemble des situations rencontrées, mesures NH<sub>3</sub>, H<sub>2</sub>S, ..., quantité de déchets broyés, mouvement de broyat de déchets verts, conditions météorologiques, point de mesure sous le vent, ...). Ces mesures devront toujours être réalisées pendant la période chaude (printemps ou été). Ces contrôles seront réalisés indépendamment des contrôles mentionnés à l'Article 3.1.3. que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **ARTICLE 9.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## TITRE 10 – DIVERS-

**ARTICLE 10-1** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 10-2** – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs), pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 10-3** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10.4** – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 10.5** – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 10-6-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 10-7** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 10-8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

10 MAI 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.*

Françoise SOULIMAN

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	6
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 ETAT DE CONFORMITE.....	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	10
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	14
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	17
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS .....	22
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS .....	23
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	26
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS ET ENCOMBRANTS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES ET DES MENAGES .....	28
CHAPITRE 8.2 BROYAGE ET TRANSIT DE DECHETS VERTS.....	32
CHAPITRE 8.3 DEPOT DE BOIS, PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES .....	34
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ELASTOMERE.....	34
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE .....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	36







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la coordination et des procédures  
DTT/SEEF/BCP/CC  
Affaire suivie par Christine CAMI  
☎: 05 61 10 60 26  
📠: 05 61 22 51 84

V~M  
19.05

W 2015  
→ SN

SRTEI		
DRA	N°	Original à
DPISÉ	19 MAI 2010	Toulouse, le
DTI		Copie à
LI	<input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/> Pour projet de réponse <input type="checkbox"/> Pour attribution <input checked="" type="checkbox"/> Pour avis	
Autre Service	Signature	

17 MAI 2010

## BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service risques technologiques et environnement industriel

à l'attention de Mme Lénaïc PINEAU

**OBJET DE L'AFFAIRE** : Installation classée

ONYX  
18 chemin de Fenouillet-TOULOUSE

DESIGNATION	NOMBRE de PIECES
Arrêté préfectoral COMPLEMENTAIRE en date du <b>10 MAI 2010</b>  <i>Transmis pour mise en ligne sur le site Internet de la DREAL</i>	1

Le Chef de Bureau

Nadia BAZRI-LAMOUR







**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

SRTEI		
DRA	N°	Original
DPISE	0	
DTI	14 JAN. 2010	Copie
UT	<input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/> Pour attribution <input checked="" type="checkbox"/> Pour avis <input type="checkbox"/> Signale	
Autre Service		

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
 Affaire suivie par C.CAMI  
 Réf. : DPI/BDE/CC  
 Tél. 05.34.45.39.94  
 Fax 05.34.45.38.84

Toulouse, le

12 JAN. 2010

*Handwritten notes:*  
 HE -> SV inconnu  
 HE -> G. A. P. ne fait pas l'effort est-ce normal?

**BORDEREAU D'ENVOI**

à

**Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
 Service risques technologiques et environnement industriel**

*à l'attention de Mme Lénaïc PINEAU*

**OBJET DE L'AFFAIRE :** Installation classée

SARL DRUGSTORE

SAINT JORY- 7 chemin de Coudournac

DESIGNATION	NOMBRE de PIECES
Arrêté préfectoral COMPLEMENTAIRE en date du 31 DEC. 2009	1
<i>Transmis pour mise en ligne sur le site Internet de la DREAL</i>	

SG	DREAL			MPL
CSM NH	Directeur			SSR
CSM Log	DRA	DRA	AcqDR	SDTH
UT 19	14 JAN. 2010			SCEC
UT 31				STAEI
UT 65/32				STID
UT 46				SRTEI
UT 81/12	<input type="checkbox"/> pour information <input checked="" type="checkbox"/> pour attribution <input checked="" type="checkbox"/> établir un projet de réponse	SRNCH		
UT 82	SIGNALE <input type="checkbox"/>			SBRN

Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau  
  
 Nadia BAZRILAMOUR

